



Cour V
E-543/2020

Arrêt du 16 avril 2020

Composition

Roswitha Petry, juge unique,
avec l'approbation de Emilia Antonioni Luftensteiner, juge ;
Thierry Leibzig, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
Nigéria,
représenté par Karim El Bachary, Caritas Suisse,
Centre fédéral asile Boudry, rue de l'Hôpital 30,
2017 Boudry,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi ;
décision du SEM du 21 janvier 2020.

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse, le 19 août 2019, par A. _____ (ci-après : le recourant ou l'intéressé),

les résultats de la comparaison, effectuée le 21 août 2019 par le SEM, de ses données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la banque de données « Eurodac », dont il ressort qu'il a été enregistré comme demandeur de protection en Italie, le (...),

la requête aux fins de reprise en charge de l'intéressé, présentée par le SEM aux autorités italiennes compétentes, le 22 août 2019, et fondée sur l'art. 18 par. 1 point b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180/31 du 29.6.2013 ; ci-après : règlement Dublin III),

le procès-verbal de l'audition sommaire du recourant du 23 août 2019, lors de laquelle le SEM a recueilli ses données personnelles,

le mandat de représentation signé par l'intéressé en faveur de Caritas Suisse (art. 102f et 102h al. 1 LAsi [RS 142.31]), en date du 27 août 2019,

le compte rendu de l'entretien individuel du même jour, lors duquel l'intéressé a été entendu par le SEM, en présence de sa représentante juridique, sur la possible compétence de l'Italie pour le traitement de sa demande d'asile et sur les éventuels obstacles à son transfert vers ce pays (« entretien Dublin »), et à l'occasion duquel le recourant a, en substance, déclaré ne pas se sentir en sécurité en Italie, où il aurait été menacé par la personne qui avait financé son voyage vers l'Europe et voulait le contraindre à la prostitution pour rembourser sa dette,

le courriel du 3 septembre 2019, par lequel les autorités italiennes ont répondu à la requête du SEM du 22 août précédent et ont expressément accepté le transfert Dublin de l'intéressé, sur la base de l'art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III,

les différents documents médicaux (fiches de consultation et formulaires de clarifications médicales F2) remis au SEM par l'infirmerie du Centre fédéral pour requérants d'asile Boudry (CFA), datés respectivement du (...) 2019 et des (...) et (...) 2019,

le procès-verbal de l'audition complémentaire de l'intéressé – débutée le 17 septembre 2019 et interrompue en raison d'un problème de planification, puis reprise le 1^{er} octobre suivant – lors de laquelle celui-ci a été entendu, en présence de sa représentante juridique, sur les éléments de son récit relevant de la traite d'êtres humains,

la communication du 2 octobre 2019, par laquelle le SEM a signalé à fedpol la situation de l'intéressé, comme possible victime d'infractions au titre de la traite d'êtres humains,

le courriel du lendemain, par lequel le SEM a informé les autorités italiennes compétentes que le recourant est une potentielle victime de traite d'êtres humains,

la décision du 22 novembre 2019, par laquelle le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son transfert en Italie et ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours, interjeté le 28 novembre 2019 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), par lequel l'intéressé a notamment conclu à l'annulation de cette décision et au renvoi de la cause au SEM pour complément d'instruction,

l'arrêt E-6301/2019 du 3 décembre 2019, par lequel le Tribunal a annulé la décision du 22 novembre précédent, pour violation du droit fédéral, et renvoyé la cause au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dûment motivée,

la décision du 21 janvier 2020, notifiée le lendemain, par laquelle le SEM, n'est une nouvelle fois pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, a prononcé son transfert en Italie et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours,

le recours interjeté, le 29 janvier 2020, contre cette décision, dans lequel l'intéressé a conclu à son annulation et à ce qu'il soit entré en matière sur sa demande d'asile, subsidiairement, à l'annulation de la décision précitée et au renvoi de la cause au SEM pour complément d'instruction,

les demandes d'assistance judiciaire partielle, d'exemption du versement d'une avance de frais, de mesures provisionnelles urgentes et d'octroi de l'effet suspensif dont le recours est assorti,

l'ordonnance du 30 janvier 2020, par laquelle le Tribunal a ordonné la suspension provisoire du transfert en Italie du recourant,

la décision incidente du 4 février suivant, par laquelle le Tribunal a octroyé l'effet suspensif au recours, a renoncé à la perception d'une avance de frais de procédure et a réservé son prononcé sur la demande d'assistance judiciaire partielle,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce,

que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF),

que le recours, interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

que, saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5),

que, dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III,

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2),

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III,

que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III),

que, dans une procédure de reprise en charge (anglais : « take back »), dès lors qu'un Etat membre a été déjà saisi d'une première demande d'asile et qu'il a admis sa responsabilité pour l'examiner, il n'appartient en principe pas à un autre Etat membre, saisi d'une demande d'asile ultérieure, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat responsable en application des critères de compétence du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 s. et 8.2.1, et réf. cit.),

qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable,

que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est notamment tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 du règlement Dublin III – le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui

a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III),

que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

que, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.2 et jurispr. cit.), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public,

que le SEM peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311),

qu'il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation qu'il est tenu d'exercer conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 consid. 6 à 8),

que, dans son arrêt E-6301/2019 du 3 décembre 2019, le Tribunal a considéré, en particulier, que le SEM avait, dans sa décision du 22 novembre précédent, établi de manière inexacte l'état de fait pertinent et n'avait pas respecté le droit d'être entendu de l'intéressé, faute de motivation adéquate,

qu'il a fait grief au SEM de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation de la décision précitée, de la situation prévalant en Italie suite à l'entrée en vigueur du décret législatif n° 113/2018 sur la sécurité et l'immigration (ci-après : décret Salvini) et des modifications qui avaient été apportées au système d'accueil des requérants d'asile dans ce pays,

qu'il a constaté à ce titre que l'autorité de première instance n'avait pas analysé, par rapport aux dispositions dudit décret, les possibilités *concrètes* d'hébergement et de prise en charge adéquate pour l'intéressé, eu égard à la situation de vulnérabilité particulière qui est la sienne,

qu'il a souligné que la décision du 22 novembre 2019 ne contenait aucune motivation spécifique sur l'existence et les conséquences du décret Salvini, mais se limitait à des renvois généraux aux directives Accueil et Procédure, ainsi qu'à la ratification par l'Italie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conv. TEH),

qu'il a donc annulé la décision du SEM précitée et lui a retourné la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dûment motivée,

qu'il a enjoint le SEM d'examiner de manière approfondie si l'intéressé pourra bénéficier *concrètement* en Italie d'une prise en charge appropriée à sa vulnérabilité particulière, et de motiver sa décision sur ce point,

qu'il a également précisé que, si le SEM devait maintenir ses conclusions, sa nouvelle décision devrait contenir une motivation suffisamment détaillée et *individualisée* sous l'angle de la licéité du transfert du recourant, eu égard aux changements législatifs intervenus depuis l'entérinement du décret Salvini et à la situation particulière de l'intéressé,

qu'il a ajouté que le SEM devrait alors également dûment motiver sa décision sous l'angle des raisons humanitaires prévues à l'art. 29a al. 3 OA 1, en procédant à un examen de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce,

que les injonctions du Tribunal étaient obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif le prévoyait (annulation « dans le sens des considérants » ; cf., dans le même sens, arrêts du Tribunal D-3752/2017 du 4 mars 2020 ; D-6877/2019 du 17 février 2020 ; D-6049/2018 du 5 février 2020 consid. 11.6 et réf. cit. ; D-6881/2019 du 7 janvier 2020 ; cf. également BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 630 et jurispr. cit.),

qu'appelé à statuer de nouveau, le SEM, dans sa décision du 21 janvier 2020 (cf. p. 4 ss), a retenu que l'Italie était présumée respecter ses obligations concernant les droits des requérants d'asile sur son territoire et que l'entrée en vigueur du décret Salvini n'avait pas inversé cette présomption, même si ledit décret prévoyait que les demandeurs d'asile étaient désormais hébergés uniquement dans des structures d'accueil de « première ligne », comprenant principalement les *Centri di accoglienza per richiedenti asilo* (CARA) et les centres d'urgence (*Centri di accoglienza straordinari* [CAS]),

que le SEM a relevé à ce titre que, dans une circulaire datant du 8 janvier 2019, les autorités italiennes avaient précisé que les structures susmentionnées étaient adéquates pour l'accueil de « tous les bénéficiaires » et qu'elles étaient en mesure de garantir la protection des droits fondamentaux,

qu'en se basant notamment sur des documents émis par le Ministère de l'intérieur italien, il a en outre ajouté que ces structures de « premier accueil » offraient une série de prestations et services « tout au long de la durée de la procédure d'asile », que le Ministère de l'intérieur italien avait défini comme une « assistenza essenziale »,

que le SEM a renvoyé à ce titre à la description du cahier des charges pour les centres de premier accueil, décrite dans une circulaire du Ministère de l'intérieur italien, datée du 20 novembre 2018 (« *Schema di Capitolato per la gestione dei centri di accoglienza* » ; ci-après : « *capitolato* »),

qu'il a en outre souligné que l'accès au système national de santé demeurerait garanti, de même que l'accès au système d'accueil,

qu'au terme de cette analyse, il a retenu que « dans la mesure où il n'y a pas de présomption de manquements aux obligations européennes en droit d'asile et en matière d'accueil », le transfert vers l'Italie « ne nécessite pas d'investigations préalables »,

qu'il en a dès lors conclu que le transfert de l'intéressé vers l'Italie était licite et qu'il n'y avait aucun motif justifiant l'application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

que, sous l'angle des raisons humanitaires prévues à l'art. 29a al. 3 OA 1, le SEM a retenu en substance que les affections de santé de l'intéressé n'étaient pas d'une gravité telle qu'il se justifiait de renoncer à son transfert, que l'Italie disposait d'une infrastructure suffisante et que seule la capacité de transfert du recourant était déterminante pour la suite de la procédure Dublin,

qu'il a en outre relevé qu'il appartiendrait à l'intéressé de s'adresser aux autorités italiennes compétentes afin d'obtenir un logement, une aide sociale ou un soutien dans la recherche d'un emploi,

qu'enfin, après avoir précisé qu'il ressortait des déclarations de l'intéressé que celui-ci était une victime potentielle de traite d'êtres humains, le SEM s'est contenté de mentionner, comme dans sa décision précédente

du 22 novembre 2019, que l'Italie avait ratifié la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conv. TEH) ainsi que le Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit « Protocole de Palerme ») et, à ce titre, en appliquait les dispositions,

qu'il a retenu qu'il n'existait pas d'indices objectifs, concrets et sérieux que, disposant des informations utiles, les autorités italiennes ne mettront pas en œuvre toutes les mesures requises pour assurer un encadrement adapté à la situation de l'intéressé ou que son transfert contreviendrait à une quelconque disposition de la Conv. TEH,

qu'il a précisé qu'il appartiendrait au recourant de faire part des faits qu'il allègue aux autorités italiennes,

qu'il a ajouté que rien n'indiquait que l'intéressé risquerait de retomber dans un réseau de traite ou qu'il serait exposé à une menace concrète en Italie,

qu'il a dès lors conclu qu'aucun motif ne justifiait l'application de la clause de souveraineté au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

qu'au vu de ce qui précède, et comme invoqué à juste titre dans le recours (cf. en particulier : p. 4 s.), force est de constater que le SEM n'a pas fait droit aux injonctions du Tribunal lui ordonnant d'examiner les possibilités *concrètes* d'hébergement et de prise en charge adéquate pour l'intéressé, eu égard à la situation de vulnérabilité particulière qui est la sienne, en tant que victime potentielle de traite d'êtres humains,

que, dans sa nouvelle décision du 21 janvier 2020, l'autorité intimée s'est limitée, comme dans sa première décision du 22 novembre 2019, à des renvois généraux aux dispositions du système d'accueil et d'hébergement pour les demandeurs d'asile, ainsi qu'à la ratification par l'Italie de la Conv. TEH,

que, dans son arrêt précité, le Tribunal avait pourtant souligné l'importance de connaître précisément les modalités de la prise en charge du recourant en Italie,

que, sous l'angle de la licéité du transfert, la motivation du SEM, selon laquelle le transfert vers l'Italie de l'intéressé « ne nécessite pas d'investigations préalables », « dans la mesure où il n'y a pas de présomption de manquements aux obligations européennes en droit d'asile et en matière d'accueil », ne saurait être suivie,

qu'il est rappelé à ce titre que, dans son arrêt récent E-962/2019 du 17 décembre 2019 (publié comme arrêt de référence et prévu pour publication aux ATAF), le Tribunal a considéré que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, les autorités suisses doivent, avant de prononcer l'exécution du transfert dans ce pays de requérants d'asile souffrant de problèmes médicaux graves (somatiques ou psychiques) – à savoir les personnes dont l'état de santé se péjorerait sérieusement en cas d'interruption, même brève, de leur traitement –, requérir des garanties écrites *individuelles et préalables* de l'Etat italien, en particulier en ce qui concerne l'accès *immédiat* (dès l'arrivée des personnes concernées en Italie) à une prise en charge médicale et à un hébergement adaptés (cf. arrêt du Tribunal E-962/2019 précité consid. 7.4.2 s.),

que, certes, dans le même arrêt, le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait pas être conclu à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et le système d'accueil en Italie (cf. *idem*, consid. 6, spéc. consid. 6.3),

qu'il ne s'est en outre pas spécifiquement prononcé sur le transfert dans ce pays des personnes identifiées comme des potentielles victimes de traite d'êtres humains,

que, dans son arrêt de référence précité, le Tribunal a toutefois retenu que le système d'asile italien présente un certain nombre d'obstacles susceptibles d'entraver l'accès immédiat des requérants d'asile à la procédure d'asile et aux prestations d'accueil,

qu'il a en outre précisé que, même si la législation italienne prévoit des standards minimaux communs pour tout le territoire italien, tant en matière d'accès à la procédure d'asile que de conditions d'accueil, *en pratique*, ceux-ci varient considérablement selon les régions,

qu'il a également constaté que, suite à l'entérinement du décret Salvini, les conditions d'accueil dans les centres d'hébergement, *en particulier pour les personnes vulnérables ou nécessitant un encadrement psychologique spécifique*, s'étaient détériorées, en raison principalement de la diminution

– voire dans certains cas la suppression – des prestations de services individuelles et des mesures de protection, d’encadrement et de soutien fournies dans les centres d’accueil, découlant des coupes budgétaires prévues par les nouvelles conditions d’adjudication pour la gestion de ces centres (« *capitolato* ») (cf. arrêt du Tribunal E-962/2019 précité consid. 6.3),

que, s’agissant plus particulièrement de la prise en charge des personnes vulnérables, le Tribunal a constaté que, si la législation italienne prévoyait effectivement que les prestations de services spécifiques destinées aux personnes avec des besoins particuliers devaient être garanties dans les centres de premier accueil, il ressortait des rapports d’ONG et d’observateurs de terrain que, malgré la teneur de la loi, la réduction du financement et des services fournis dans les centres de premier accueil, telle que prévue dans les nouvelles conditions d’adjudication pour la gestion de ces centres (« *capitolato* »), et en particulier l’exclusion de l’encadrement psychologique des prestations subventionnées par l’Etat, rendaient *de facto* plus précaires l’identification ainsi la protection effective des personnes vulnérables (cf. *idem*, consid. 6.2.9 ; cf. également Organisation suisse d’aide aux réfugié-e-s (OSAR), Reception conditions in Italy - Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy, janvier 2020, p. 87 ss, disponible sur <www.osar.ch/assets/herkunftslaender/dublin/italien/200121-italy-reception-conditions-en.pdf> ; OSAR, Situation actuelle pour les personnes requérantes d’asile en Italie, mai 2019, p. 14 ss et réf. cit., disponible sur <www.osar.ch/assets/herkunftslaender/dublin/italien/190517-auskunft-italien-fr.pdf> ; Asylum Info Database [AIDA], Country Report : Italy, 2018 Update, avril 2019, p. 107, disponible sous <www.asylineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_it_2018update.pdf> ; In Migrazione, La nuova (mala) accoglienza, disponible sur <https://www.inmigrazione.it/UserFiles/File/Documents/273_Dossier%20appalti%20accoglienza.pdf>),

que, dans son arrêt de référence E-962/2019 précité, le Tribunal a également relevé qu’une personne qui a déjà déposé une demande d’asile en Italie et y a été hébergée dans un centre d’accueil, puis l’a quitté sans permission pour poursuivre son voyage, n’aura en principe plus de droit à un hébergement dans le système d’accueil italien,

que la loi italienne prévoit en effet la révocation des conditions matérielles d’accueil dans les cas où une personne ne s’est pas présentée au centre auquel elle était assignée, ou a quitté le centre d’accueil où elle était

hébergée sans en informer la Préfecture compétente (cf. arrêt du Tribunal E-962/2019 précité consid. 6.2.8 *in fine* et réf. citées ; cf. également OSAR, Reception conditions in Italy - Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy, op. cit., ch. 4.5.3 p. 41 s.),

que cette révocation du droit à l'hébergement ne peut être levée qu'avec une très bonne motivation,

que, lorsqu'une personne perd l'hébergement, elle perd aussi les autres composantes de la prise en charge (cf. *idem*),

qu'une telle révocation du droit à l'hébergement peut également s'appliquer aux personnes vulnérables, y compris celles identifiées comme potentielles victimes de traite d'êtres humains (cf. OSAR, Reception conditions in Italy - Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy, op. cit., ch. 9.4.4 p. 92),

qu'il ressort de ce qui précède que le SEM, dans sa décision du 21 janvier 2020, ne pouvait se contenter de renvois généraux à la législation italienne et aux dispositions de la Conv. TEH, sans examiner de manière *approfondie* et *individualisée* si l'intéressé pourra bénéficier *concrètement* en Italie d'une prise en charge appropriée à sa vulnérabilité particulière,

qu'il ne pouvait notamment affirmer péremptoirement que le transfert vers l'Italie de l'intéressé – que le SEM a reconnu comme une victime potentielle de traite d'êtres humains – « ne nécessit[ait] pas d'investigations préalables »,

qu'en conséquence, il y a lieu de constater que le SEM a établi de manière incomplète l'état de fait pertinent et n'a pas respecté le droit d'être entendu de l'intéressé, faute de motivation adéquate,

que, partant, il se justifie d'annuler la décision querellée du SEM du 21 janvier 2020 pour ces motifs (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité précitée pour complément d'instruction et nouvelle décision, dûment motivée,

que, dans cette mesure, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours,

qu'avant de rendre une nouvelle décision, il appartiendra en particulier au SEM de clarifier si l'intéressé aura effectivement toujours accès au système d'accueil en cas de transfert en Italie, dans la mesure où il ressort de ses déclarations qu'il aurait volontairement quitté le camp de B._____, sans préavis aux autorités italiennes, avant de se rendre en Suisse (cf. procès-verbal de l'audition complémentaire du 17 septembre 2019, Q. 8, 9, 12 et 19), et qu'il pourrait dès lors faire l'objet d'une révocation des conditions matérielles d'accueil en vertu de la législation italienne (cf. *supra* p. 11 s.),

qu'en d'autres termes, le SEM devra vérifier si l'intéressé pourra *concrètement* accéder, à son arrivée en Italie, à une prise en charge et à un hébergement adéquats, compte tenu de sa vulnérabilité spécifique en tant que potentielle victime de traite d'êtres humains,

qu'au vu du laps de temps écoulé depuis la dernière attestation médicale, il appartiendra en outre au SEM de requérir du recourant un rapport médical actualisé,

que le Tribunal rappelle à ce titre que, dans l'éventualité où le requérant devrait souffrir de problèmes médicaux graves, nécessitant une prise en charge immédiate à son arrivée, il incombera en particulier au SEM d'informer les autorités italiennes de l'état de santé actuel du recourant et de leur demander des garanties écrites individuelles et préalables précises quant aux conditions effectives et concrètes de la prise en charge médicale de celui-ci en Italie (cf. arrêt du Tribunal E-962/2019 du 17 décembre 2019 consid. 7.4.3, publié comme arrêt de référence ; cf. également arrêts du Tribunal F-248/2020 précité consid. 4.4 et D-6881/2019 du 7 janvier 2020 p. 10 et 12),

que, sur la base d'un état de fait dûment complété, le SEM statuera à nouveau sur l'admissibilité d'un transfert du recourant en Italie, en tenant compte, s'il estime que les conditions pour le prononcé d'une telle mesure sont réunies, des exigences de motivation élevées associées à l'analyse de l'adéquation du transfert sous l'angle des art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et 29a al. 3 OA 1,

qu'à toutes fins utiles, le Tribunal rappelle une nouvelle fois que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM (cf. *supra* p. 7),

que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis au sens des considérants, dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1),

que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA),

que la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 61 al. 1 PA), déposée simultanément au recours, est dès lors sans objet,

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci étant représenté par le représentant juridique qui lui a été attribué par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi (art. 64 al. 1 PA *a contrario* et art. 111a^{ter} LAsi),

(dispositif : page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis.

2.

La décision du SEM du 21 janvier 2020 est annulée et la cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

Il n'est pas alloué de dépens

5.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

La juge unique :

Le greffier :

Roswitha Petry

Thierry Leibzig